



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS  
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRETE

n° 2013/PREF/DRCL – 546 du 25 OCT. 2013  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment son article 5 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération et notamment son article 1 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC-0380 du 27 octobre 2003 modifié portant création de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCJR) ;

**CONSIDERANT** que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, dans la partie relative à la nouvelle composition des conseils communautaires fixe, pour la première fois, le nombre et la répartition des délégués communautaires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**CONSIDERANT** que cette modification législative a conduit à introduire deux nouveaux articles dans le code général des collectivités territoriales dont l'article L 5211-6-1 précité qui a fait l'objet d'un ajustement par la loi du 31 décembre 2012 également visée ;

**CONSIDERANT** que la loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales de mars 2014 pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, tous les conseils municipaux devaient avoir délibéré sur la répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance au plus tard le 31 août 2013 ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'État dans le département arrête, au plus tard le 31 octobre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

**CONSIDERANT** que cette répartition tient compte de la population de chaque commune ;

**CONSIDERANT** que le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué par le tableau défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT auquel peut être ajouté, le cas échéant, des sièges de droit ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'accord le système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 28 mars 2013 le conseil communautaire de la CCJR a proposé le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges ;

**CONSIDERANT** que cette même délibération fixe le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 31 ;

**CONSIDERANT** que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCJR est conforme aux dispositions légales ;

**CONSIDERANT** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvers-saint-Georges du 30 mars 2013, de Bouray-sur-Juine du 8 juillet 2013, de Chamarande du 4 juin 2013, de Chauffour-les-Etréchy du 10 juin 2013, d'Etréchy du 12 avril 2013, de Janville-sur-Juine du 12 avril 2013, de Mauchamps du 4 avril 2013, de Saint-Sulpice-de-Favières du 15 mai 2013, de Souzy-la-Briche du 29 mars 2013, de Torfou du 26 juin 2013 et de Villeconin du 2 avril 2013 donnant leur accord quant au nombre de sièges fixés et à la répartition effectuée ;

**CONSIDERANT** la délibération de la commune Boissy-le-Cutté du 28 juin 2013 qui a émis un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibération de la commune de Villeneuve-sur-Auvers ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRETE

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde est composé de **31 sièges**.

Article 2 : La répartition des 31 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée ainsi qu'il suit, soit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
AUVERS-SAINT-GEORGES	2
BOISSY-LE-CUTTÉ	2
BOURAY-SUR-JUINE	3
CHAMARANDE	2
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	1
ETRECHY	10
JANVILLE-SUR-JUINE	3
MAUCHAMPS	1
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	1
SOUZY-LA-BRICHE	1
TORFOU	1
VILLECONIN	2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	2

Article 3 : Cette nouvelle composition s'appliquera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, aux maires des communes membres ainsi qu'au Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ